

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 9 novembre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Version publique expurgée

Décision faisant suite aux consultations tenues le 11 octobre 2005 et à la réponse de
l'Accusation sur la compétence et la recevabilité déposée le 31 octobre 2005

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Mme Lyne Décarie

Le conseil de la Défense

M. Tjarda van der Spoel

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (« la Requête du Procureur »), déposée le 19 avril 2005,

VU la Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114 (« la Décision de tenir des consultations »), rendue par la Chambre préliminaire I le 21 avril 2005,

VU la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (« la Décision relative à la requête du Procureur »), rendue par la Chambre préliminaire I le 26 avril 2005,

VU le Rapport de l'Institut de criminalistique néerlandais (2005.05.02.089) (« le Rapport du NFI »), déposé le 4 août 2005,

VU le Mémoire déposé par le conseil ad hoc de la Défense conformément à la décision de la Chambre préliminaire I relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Mémoire du conseil ad hoc de la Défense »), déposé le 22 août 2005, par lequel le conseil fait des remarques préliminaires sur des questions de compétence et de recevabilité¹, conteste l'existence d'une occasion unique d'obtenir des renseignements concernant l'expertise effectuée par le NFI²,

¹ Mémoire du conseil ad hoc de la Défense, ICC-01/04-86-Conf 22-08-2005, par. 8 à 13.

² Ibid., par. 14 à 20.

demande la prise de mesures supplémentaires³ et adresse d'autres questions au NFI sur son rapport⁴,

VU les Observations de l'Accusation sur le rapport d'expertise judiciaire du NFI daté du 28 juillet 2005 (« les Observations de l'Accusation »), déposées le 23 août 2005, par lesquelles l'Accusation déclare que les observations faites par le conseil ad hoc de la Défense « sort[ent] du cadre de la requête tel qu'il [a] été établi par la Chambre préliminaire dans sa Décision⁵ » et demande la traduction des parties du Rapport du NFI rédigées en néerlandais⁶,

VU la lettre soumise par le NFI le 20 septembre 2005 (*Submission of the NFI Correspondence of 20 September 2005*), déposée le 29 septembre 2005, par laquelle le NFI répond à la plupart des observations de l'Accusation et indique qu'il attend de plus amples instructions de la Chambre préliminaire I,

VU la Décision de tenir des consultations, rendue le 5 octobre 2005, et les consultations en question, tenues le 11 octobre 2005 (« les Consultations »), à l'occasion desquelles il a été demandé à l'Accusation de soumettre dans un délai de trois semaines ses observations sur les questions de compétence et de recevabilité soulevées par le conseil ad hoc de la Défense,

VU la réponse de l'Accusation aux mémoires du conseil ad hoc de la Défense sur la compétence et la recevabilité déposés respectivement le 22 août 2005 et le 11 octobre 2005 (*Prosecution's Response to Defence Counsel Ad hoc's 22 August 2005*

³ Ibid., par. 21.

⁴ Ibid., par. 22 à 32.

⁵ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-87-Conf 23-08-2005, par. 1, note de bas de page 2.

⁶ Ibid., par. 3 à 6.

and 11 October 2005 Submissions on Jurisdiction and Admissibility), déposée le 31 octobre 2005,

VU les articles 1^{er}, 19-2 et 56 du Statut de Rome (« le Statut »),

VU le contexte visé à l'article 56 du Statut et la Décision relative à la requête du Procureur, par laquelle la Chambre a ordonné au Greffier de désigner le conseil ad hoc de la Défense, qui serait chargé de représenter les « intérêts généraux de la Défense dans le cadre de l'expertise judiciaire⁷ »,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 19-2-a du Statut, la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire ne peuvent être contestées que par un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ; qu'à ce stade de la procédure, aucun mandat d'arrêt ni citation à comparaître n'ont été délivrés et qu'il n'existe donc pas d'affaire à proprement parler ; et que le conseil ad hoc de la Défense n'a pas qualité procédurale pour soulever une exception au sens de l'article 19-2-a,

ATTENDU que [EXPURGÉ] ; que l'Accusation affirme que les pièces examinées par le NFI ont été remises [EXPURGÉ] à la condition qu'elles lui soient rendues dans les six mois, ou au plus tard une fois l'expertise judiciaire effectuée⁸ ; qu'il se peut que les pièces soumises à l'expertise judiciaire ne soient plus disponibles aux stades ultérieurs de la procédure ; et, comme l'indique la Décision de tenir des consultations, qu'il existe donc une occasion unique d'obtenir des renseignements au sens de l'article 56-1-a du Statut,

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ Requête du Procureur, ICC-01/04-17-Conf 19-04-2005, par. 11.

ATTENDU que les mesures prises par la Chambre en vertu de l'article 56-1-b et de l'article 56-2 du Statut suffisent à assurer comme il se doit l'efficacité et l'intégrité de la procédure et la protection des intérêts généraux de la Défense, compte tenu du fait que les pièces soumises à l'expertise judiciaire ne seront probablement plus disponibles aux stades ultérieurs de la procédure,

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a demandé la traduction par les services de la Cour du néerlandais vers l'anglais des pages 131 à 317 (comprises) du Rapport du NFI, qui, selon celui-ci, correspondent aux formulaires complétés par les enquêteurs pour assurer la qualité des recherches⁹ ; que cette traduction a été achevée le 4 novembre 2005 ; qu'auparavant, l'Accusation n'était pas en mesure de présenter en détail des observations et des questions supplémentaires ; et que le conseil ad hoc de la Défense a indiqué à la Chambre qu'étant néerlandophone, il avait lu le Rapport du NFI dans son intégralité ainsi que les formulaires qui y étaient joints¹⁰, et que le fait que les formulaires joints au rapport étaient rédigés en néerlandais ne lui portait aucun préjudice,

ATTENDU que l'Accusation a initialement assuré la Chambre préliminaire I qu'elle ne participerait pas à l'expertise judiciaire effectuée par le NFI¹¹ ; que, dans ses Observations, elle demandait à la Chambre de « donner à l'expert médico-légal de l'Accusation accès aux pièces énumérées au paragraphe 9 afin qu'il les examine¹² » ; et qu'au cours des consultations tenues le 11 octobre 2005, l'Accusation avait expliqué à la Chambre qu'elle serait mieux à même, après

⁹ Lettre du NFI, ICC-01/04-88-Conf-AnxII 29-09-2005, p. 2.

¹⁰ Consultations tenues le 11 octobre 2005, transcription anglaise, p. 32, l. 17 à 23.

¹¹ Décision relative à la requête du Procureur, ICC-01/04-21 26-04-2005, p. 3.

¹² Observations de l'Accusation, ICC-01/04-87-Conf 23-08-2005, par. 10 iv).

avoir pris connaissance du Rapport du NFI dans son intégralité et en anglais, d'informer la Chambre de la nécessité de procéder à une nouvelle expertise judiciaire en collaboration avec le conseil ad hoc de la Défense et en présence de l'expert médico-légal du NFI¹³ ;

PAR CES MOTIFS,

REJETTE

- i) les remarques préliminaires sur la compétence de la Cour, la recevabilité d'une affaire et la contestation de l'existence d'une occasion unique d'obtenir des renseignements concernant l'expertise effectuée par le NFI, exposées aux paragraphes 8 à 20 (inclus) du Mémoire du conseil ad hoc de la Défense ; et
- ii) la requête aux fins de mesures supplémentaires telles qu'exposées au paragraphe 21 du Mémoire du conseil ad hoc de la Défense,

RAPPELLE que l'Accusation dispose de quinze jours pour soumettre des questions ou observations supplémentaires sur la traduction anglaise du Rapport du NFI, et ce à compter du 4 novembre 2005, date de la notification dudit rapport, comme l'a ordonné la Chambre préliminaire I pendant les Consultations tenues le 11 octobre 2005,

¹³ Consultations tenues le 11 octobre 2005, transcription anglaise, p. 19, l. 7 à 24

ORDONNE à l'Accusation de lui indiquer si elle maintient sa demande tendant à :

- i) pouvoir examiner [EXPURGÉ] ; et
- ii) pouvoir procéder à une expertise supplémentaire des [EXPURGÉ],

INFORME le NFI qu'elle lui donnera des instructions quant au moment où il conviendra de produire son rapport final ainsi que sur le contenu de ce rapport, une fois expiré le délai de quinze jours accordé au Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Claude Jorda

Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Le mercredi 9 novembre 2005

La Haye (Pays-Bas)